

District respectivement pourront, sur les argens par le présent affectés, allouer les frais et déboursés de transport une fois par année seulement, qu'aucun de leurs Membres nommés pour visiter chaque année aucune ou toutes les Sociétés d'Agriculture subordonnée dans leurs Districts respectifs, afin d'aider ou assister à la formation ou direction de telles Sociétés pourra encourir, mais qu'il ne sera fait aucune compensation ou allouance quelconque sur les dits argens, à aucun Membre ou Officier d'aucune telle Société de District pour aucun autre frais encourus ou déboursés, ou pour aucun autre service exécutés sous aucun prétexte quelconque, que ceux ci-dessus mentionnés, par aucun Membre ou Officier d'aucune telle Société de District ou Société subordonnée comme susdit.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites diverses Sociétés d'Agriculture de District pourront sur les argens par le présent affectés, dépenser pour les fins suivantes, c'est-à-dire, pour les dépenses de la direction, publication, correspondance et reddition de comptes de la Société, une somme n'excédant pas une somme égale à la somme prélevée par la dite Société par contribution volontaire pour ces objets.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Membres de la Législature et le Clergé résident seront Membres honoraires de la Société d'Agriculture de District, pour le District dans lequel ils résideront respectivement, et ils seront de la même manière Membres honoraires des Sociétés subordonnées ou de Comté, du Comté où ils pourront résider respectivement, et comme tels il leur sera donné avis par écrit des tems et lieu où se tiendront les Assemblées de telles Sociétés. Pourvû toujours, que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu empêcher aucun tel Membre de la Législature ou Ecclésiastique résident de devenir Membre, s'il le juge à propos.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différentes Sociétés d'Agriculture de District pour Québec, Montréal et les Trois-Rivières, seront les seules Sociétés qui seront avouées et reconnues en vertu de cet Acte, comme Sociétés d'Agriculture pour les Comtés respectifs où elles seront établies respectivement, c'est-à-dire, le Comté de Québec, le Comté de Montréal et le Comté de Saint Maurice.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses Sociétés de District feront rapport de leurs procédés accompagné de telles informations tendant à l'amélioration de l'Agriculture de la Province, qu'ils jugeront propres ou utiles, et rendront compte à la Législature dans les quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session, de la manière dont les argens par le présent affectés, ont été appliqués et dépensés.

ront alloués aux Membres des sociétés de District, pour visiter les sociétés subordonnées.

Les Sociétés d'Agriculture de District pourront dépenser une certaine somme pour certains objets.

Une certaine classe de personnes déclarée Membres Honoraires de la Société d'Agriculture de District.

Proviso.

Comtés reconbus par cet Acte comme les seules sociétés d'Agriculture de District.

Les Sociétés de District feront rapport à la Législature de leurs procédés.

X.